

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice :	29
Présents :	17
Procurations :	08
Absents :	04
Votants :	25
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<u>Date de convocation :</u>	
19 avril 2019	
<u>Date d'affichage :</u>	
30 avril 2019	

L'an deux mille dix-neuf, le 25 avril à 20h40 le Conseil Municipal de la Commune d'EAUNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire.

Présents : MMES MM ESPINOSA, AJAS, BEILLE, CHARBONNIER, CORDONNIER, DESOR, DIOGO, GUILLERMIN, LARROUY, MAYSTRE, MERCIER, PRADELLES, RUYTOOR, SANCHEZ, SERWIN, VINET, WATTEAU.

Procurations : Mme ESTEVE à M. ESPINOSA,
Mme GOMEZ à Mme AJAS,
M. LAUJIN à M. PRADELLES,
M. MESPLES à Mme WATTEAU,
Mme POLTÉ à M. GUILLERMIN,
Mme RAMETTI à Mme MERCIER,
M. RICHARD à M RUYTOOR,
Mme VERDOU à M. VINET.

Absents : M. ENJALBERT,
M. FONTAN,
M. MBINA IVEGA,
Mme RENAULT.

Secrétaire : Mme Brigitte MERCIER.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Election du secrétaire de séance : Madame Brigitte MERCIER.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS

1. Décision n° 2019-10 : Demande de subvention auprès de la Région OCCITANIE
2. Décision n° 2019-11 : Spectacle au centre Hermès
3. Décision n° 2019-12 : Animation à la médiathèque
4. Décision n° 2019-13 : Gratification d'un stagiaire

DELIBERATIONS

1. Approbation de la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
2. Institution du droit de préemption urbain (DPU)
3. Mise en place d'un règlement d'incorporation des équipements privés d'un lotissement
4. Construction d'un boulo-drome couvert – Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD)
5. Remboursement d'arrhes versé pour une réservation de la salle Damien GARRIGUES
6. Constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation d'études géotechniques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo
7. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28 heures)

8. Recrutement d'un agent contractuel en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (en application de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/10/1984)
9. Recrutement d'un agent contractuel de la filière administrative pour accroissement temporaire d'activités
10. Mise en place du service civique

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS

DECISION N° 2019-10

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Considérant que, suite à la candidature de EAUNES au dispositif Bourg-Centre de la Région Occitanie, la commune souhaite mener une étude ayant pour principal objectif de fixer un cadre général visant à la définition du projet global de valorisation et de développement du Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de EAUNES, cadre qui fixera les objectifs stratégiques et les priorités d'actions dans les domaines du cadre de vie, économique, urbain patrimonial, environnemental , social, de la mobilité...

D E C I D E

Article 1 : M. le Maire demande au Conseil Régional l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé concernant l'étude du projet de valorisation et de développement du centre bourg.
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 30 000 euros HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-11

SPECTACLE AU CENTRE HERMES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de la société de production « Bonne Nouvelle Productions » relative à la réalisation d'un spectacle,

D E C I D E

Article 1 : La société de production « Bonne Nouvelle Productions », établie au 47, rue de la Colombette - 31 000 TOULOUSE et identifiée sous le n° SIRET 839 865 888 00029 réalisera un spectacle, pour un montant net de **1 800,00 €**.

Article 2 : Ce spectacle s'intitulant « Neuf mois plus tôt » aura lieu **au centre Hermès le samedi 13 avril 2019 à 21h00.**

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2019, article 611.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-12 ANIMATION A LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de l'association « Eaunes Loisirs » relative à l'organisation d'une animation,

D E C I D E

Article 1 : L'association « Eaunes Loisirs », établie à la Mairie d'Eaunes 1, place des Champs de Vignes - 31 600 EAUNES, et identifiée sous le n° SIRET 811 803 527 00019, fournira une prestation d'animation, pour un montant de **150,00 € nets.**

Article 2 : Cette animation (atelier peinture/calligraphie) sera assurée par M. Janek Nitkiewicz et aura lieu **à la médiathèque municipale le samedi 13 avril 2019 de 10h30 à 12h00.**

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2019, article 611.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-13 GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu les articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-13 du Code de l'Education,

Vu les articles D.242-1 à D.242-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 1 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019,

Considérant la circulaire URSSAF n° 2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires,

Considérant la convention de stage signée entre le lycée des métiers Eugène Montel, M. Sofian El Kessi et la mairie d'Eaunes,

Considérant le travail réalisé par M. Sofian El Kessi dans le cadre de ce stage,

D E C I D E

Article 1 : Une gratification sera versée à M. Sofian El Kessi pour son travail réalisé au sein de la commune à l'occasion de son stage de 8 semaines (du 07/01/2019 au 22/02/2019 et du 11/03/2019 au 15/03/2019).

Article 2 : En application de l'article D.124-8 du Code de l'Education, il est décidé que M. Sofian El Kessi recevra cette gratification à hauteur de **400 €** (en-deçà des 15 % du plafond de la sécurité sociale pour 2019).

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2019, article 64131.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-1-30

APPROBATION DE LA REVISION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L.153-21 et L. 153-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU),

Vu le débat en conseil municipal en date du 8 juin 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 ayant arrêté le projet de PLU,

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées (PPA - PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 13 juillet 2018 (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :
 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat le 17 juillet 2018 ;
 - La Chambre de commerce et d'industrie le 15 octobre 2018.
- Un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, en date du 2 août 2018, demandant de compléter le dossier « Données SDIS » dans les annexes.
- Un avis favorable avec observations du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en date du 31 août 2018, demandant que l'accès au secteur AUX0 ZAE du Mandarin se fasse par la RD 12 en prévoyant un aménagement adapté avant le giratoire existant, et de faire apparaître le nom des Routes Départementales sur le règlement graphique et les OAP.
- Un avis favorable avec une réserve de Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse du 8 octobre 2018 (délibération du 3 octobre 2018) demandant d'intégrer au rapport de présentation du PLU le projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du Plan de déplacements urbains.
- Un avis du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le SCOT de la Grande agglomération toulousaine (SMEAT) daté du 16 octobre 2018 et confirmé par une délibération du 15 novembre 2018 (hors délai) avec 5 réserves :
 - Mieux justifier à l'horizon du PLU, comment les perspectives communales de production de logements pourront s'inscrire dans les objectifs d'accueil définis par le SCOT, tout en respectant ses principes de polarisation ;
 - Ne pas autoriser, lorsqu'elles se situent en espaces protégés du SCOT : les extensions de l'urbanisation, les constructions, même nécessaires aux services ou réseaux publics, dans le règlement des zones A et N,
 - Ne pas permettre, en l'absence de pixel, d'extensions urbaines des zones UC, de constructibilité nouvelle dans le secteur Ne de l'Abbaye,
 - Prendre toutes dispositions afin que, dans le secteur de Villate, les extensions urbaines au sein des zones U et AU0 ne dépassent pas le potentiel défini par le demi-pixel mixte identifié sur ce secteur,
 - Ne pas dépasser, avant 2020, la mobilisation de 50% des pixels.
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en date du 11 octobre 2018, avec 7 réserves, mentionnées ci-après et développées dans l'annexe jointe :

- Précisions et clarification du potentiel d'intensification (notamment compter en dent creuse Champ de Barbe et y apposer une OAP), application de l'objectif de densité aux zones AU0, et réduction des surfaces des zones d'extension qui en découlent.
- Classement en zone agricole des espaces agricoles « protégés » prescrits par le SCOT (classés en zone naturelle dans le PLU arrêté).
- Classement en zone agricole du bâtiment d'activité agricole situé Chemin de Cantalause, indument classé en zone naturelle (parcelles 2321 à 2324).
- Reclassement en zone agricole des espaces en extension des zones UB et UC (parcelles 496, 861 et 1361 en UB ; parcelles 1436 route de Villate et 1730 chemin du Tucaut).
- Réduction de la largeur de la zone N aux abords des cours d'eau (le zonage fixe une largeur de 40 à 60 m, il est demandé de la réduire à 10 à 20 m maximum de part et d'autre des cours d'eau).
- Réduction de l'emprise du STECAL Ne ou définition d'un zonage U ou AU « équipements publics » s'il est plus adapté au projet de la commune sur ce site.
- Prise en compte de la note de cadrage de la CDPENAF pour les extensions des habitations existantes et leurs annexes en zones A et N.
- Un avis « réservé » des services de l'Etat (DDT), hors délai, en date du 26 octobre 2018, détaillé en annexe de la présente délibération, demandant qu'une attention renforcée soit portée notamment à :
 - La poursuite des efforts de modération de la consommation d'espace notamment : fixer un objectif plus ambitieux que la tendance, justifier les extensions des zones UB et UC et le cas échéant prendre en compte leur potentiel de densification, définir des projets d'aménagement d'ensemble pour les tenements les plus importants au sein de l'enveloppe urbaine, et garantir la compatibilité au SCOT GAT (mention du terrain en zone UB au nord de la D12 en limite avec Muret) ;
 - Un scénario répondant aux enjeux de diversification du logement à l'objectif légal de production de logements locatifs sociaux (notamment justifier d'une traduction réglementaire pour atteindre un objectif de 50%) ;
 - Une meilleure prise en compte des milieux naturels et agricoles : identification des espaces à enjeux, analyse des fonctionnalités et expressions d'objectifs de préservation, de restauration et de mise en valeur.
- Un avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 16 octobre 2018, comprenant :
 - Un avis défavorable concernant les dispositions visant à encadrer les extensions et annexes des habitations existantes dans les zones A et N aux motifs que : les extensions doivent être limitées à 30% de la surface de plancher existante et la surface de plancher totale (existant et extension) ne doit pas excéder 200 m².
 - Un avis défavorable concernant le projet de STECAL Ne en vue de conforter le pôle d'équipements et de loisirs existant aux motifs que : le périmètre est insuffisamment justifié alors qu'il va au-delà des constructions existantes et, aucun projet de construction n'est précisé alors que le règlement permet d'autoriser les constructions jusqu'à 60% de la superficie de ce secteur.
- Un avis défavorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), en date du 10 septembre 2018, indiquant que l'identification en élément de paysage au titre du L151-23, qui implique la nécessité d'une demande de déclaration préalable pour modifier ou supprimer l'élément, constitue une contrainte pour les coupes de bois et souligne l'intérêt des coupes pour la bonne tenue et le maintien sanitaire des peuplements.

- Les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil Régional Occitanie, Muretain Agglomération, SDEHG, SIVOM SAGE, et la DRAC) n'ayant pas répondu à la consultation, leur avis est réputé favorable.

Vu l'arrêté du maire en date du 12 octobre 2018 soumettant à enquête publique du 12 novembre 2018 au 14 décembre 2018 le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2019 :

- Donnant un avis favorable au projet de PLU, avec 2 réserves :
 - Modifier le règlement écrit de la zone UX afin d'interdire les industries et notamment les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
 - Modifier le positionnement de l'Emplacement Réservé n°4 (chemin piéton « la croix blanche ».)
- Émettant des avis détaillés en annexe de la présente délibération, et notamment les avis suivants :
 - Avis favorable à la gestion de la densification au regard des dessertes et du mode d'assainissement (collectif ou autonome)
 - Avis favorable pour que le règlement soit complété par les nouvelles dispositions introduites par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018, article 41 (« vente à la ferme »)
 - Avis favorable au passage de la zone N à la zone A des parcelles 222 à 225 et de la parcelle 240 (observations n° 75 et n° 76) ;
 - Avis favorable au passage de UB à AU0 des parcelles n°129 et n°130 et modification de l'OAP sur la question des accès (observation n° 66),
 - Avis favorable à l'ouverture des secteurs AU0, bénéficiant d'OAP, sans modification ou révision de PLU, dès lors que tous les éléments nécessaires à leur ouverture sont réunis : maîtrise de la croissance démographique et réseaux suffisants, dont le réseau d'assainissement collectif (observation 68)
 - Avis favorable pour remettre la pointe de sa parcelle 109 en zone constructible (observation n° 72),
 - Avis favorable pour permettre le changement de destination du bâtiment identifié comme élément de paysage bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, (observation n° 60),

Vu les observations du public :

- N° 53 : le propriétaire souhaite réaliser une extension à son habitation que les 20% d'emprise au sol ne permettent pas ;
- N° 77 : pétition d'une vingtaine de signataires qui demandent que les parcelles 11,12, 27, 28, 40 soient remises en zone protégée et en éléments de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (comme dans le PLU en vigueur).

M. le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et apporté aux remarques et observations des PPA-PPC et aux observations du commissaire enquêteur, les réponses telles que présentées et expliquées dans les notes annexées à la présente délibération, qui détaillent également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant la prise en compte des remarques suivantes émises par les personnes publiques associées et consultées :

- Reclassement en zone AU (au lieu de UB) de la partie de parcelle 53 sur le secteur au nord de la D12 en limite avec Muret, avec création d'une OAP n° 2 Chemin des Bertoulots afin d'assurer une densité cohérente, une seule opération d'aménagement d'ensemble et une bonne intégration paysagère ;
- Création d'une OAP n°3 dans le prolongement d'une opération récente de logements située dans le bourg en zone UAa, à proximité de l'Avenue de la mairie pour assurer un bouclage de la desserte ;
- Création d'une OAP n° 4 sur le secteur le Champ de Barbe, nommée Chemin de Peymol Ouest et d'un secteur de mixité sociale C sur les parcelles 212 et 195, et d'un emplacement réservé n° 5 en limite de zone afin de créer une connexion piétonne avec l'opération au sud ;
- Ajout d'une exigence de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151-15 sur l'ensemble des zones UA et UB avec 3 secteurs de mixité sociale à l'exigence plus forte car situés dans le centre proche des transports en commun le long de la RD12 (parcelles 150 et 151 et parcelle 1) et le long du chemin de Peymol (parcelles 195 et 212) ;
- Inscription d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) sur une friche commerciale de 2000m² située dans le bourg d'Eaunes, le long de l'Avenue de la Mairie ;
- Redéfinition de l'emprise STECAL Ne dans ses limites (réduction sur la partie nord) en fonction de l'emprise actuelle des bâtiments, stationnements et espaces publics et reprise du règlement écrit pour limiter notamment les extensions des constructions existantes dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire ;
- Reclassement de l'ensemble de l'ilot bâti du Chemin de Cantalause en zone A (au lieu de N) ;
- Reclassement en zone N avec élément de paysage au titre du L151-23 les parcelles 28,29, 30 pour couvrir la zone humide (au lieu de A) ;
- Ajustement du règlement écrit des zones A et N pour limiter plus strictement les extensions aux habitations existantes dont l'emprise au sol actuelle est supérieure à 150 m² ;
- Ajustements mineurs du règlement écrit : eau potable en zone N, passage de la petite faune ;
- Compléments au rapport de présentation concernant notamment le PDU, la consommation d'espace, les justifications de la densité et des limites de zones ;
- Compléments aux annexes et aux servitudes pour intégrer les remarques des gestionnaires de réseaux et des services de secours.

Considérant les avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- Sont pris en compte :
 - Modification de l'emplacement réservé n° 4, réduit à l'ouest et prolongé vers l'est ;
 - Ajout d'un emplacement réservé n° 5 pour créer un cheminement piétonnier « champs de Barbe » en vue de la future zone AU0 située secteur 4 - chemin de Peymol.
 - Clarification de la rédaction de la « règle des 30 m » en zone UC, avec ajout d'un schéma ;
 - Reclassement en zone A (au lieu de N) des parcelles 222 à 225 et de la parcelle 240 en raison des projets agricoles en cours ;

- Reclassement en zone UB d'une partie de la pointe de la parcelle 109 (jardin aménagé) en raison du développement d'une activité économique existante de salle de réception ;
 - Reclassement en zone AU ouverte (au lieu de AU0) du secteur Chemin de Beaumont ;
 - Identification d'un bâtiment au titre du L151-11 du CU (possibilité d'un changement de destination) sur la parcelle 270 ;
 - Classement en zone UC des parcelles 28, 29 (au lieu de N) afin de fermer l'urbanisation existante. La parcelle 30 reste en zone N pour la continuité de la zone humide ;
 - Ajout au règlement écrit de la zone UX d'une mention limitant les industries sur les parcelles en limite de zone UC. En outre, dans la sous destination des industries, seulement les ICPE autorisées sont celles à déclaration et enregistrement.
- Par contre, M. Maire indique que la commune souhaite faciliter le maintien d'entreprises sur la zone d'activité du Mandarin qui est la vocation première d'une zone d'activité. Il rappelle la définition de la destination industrie (*La sous-destination « industrie » est définie dans l'arrêté du 10 novembre 2016 : recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.*) ainsi que les dispositions associées au classement ICPE qui existe pour protéger et limiter les risques. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que certains juristes considèrent que « activités artisanales affiliées à l'industrie » signifie que les entrepreneurs travaillent pour l'industrie et excluraient donc des artisans (maçonnerie, menuisier) à l'activité plus « artisanale » ou « modeste ». Mais, en l'absence de jurisprudence sur ce sujet pour l'instant, il y a un flou sur la sous destination à affilier aux différentes activités considérées comme « artisanales ». Pour éviter de pénaliser une activité artisanale qui souhaite s'installer dans la ZAE du Mandarin au sein de la sous destination « industrie », il est donc préférable de ne pas les interdire. En outre, M. le Maire indique qu'un seul lot reste disponible sur la zone UX et que les constructions autorisées en zone AUX0 seront précisées lors de son ouverture.

Considérant les observations du public :

- Au règlement de la zone UC, pour les parcelles dont le coefficient d'emprise au sol est supérieur à 20% à la date d'approbation du PLU, une emprise au sol supplémentaire de 20m² est autorisée (N° 53),
- Les parcelles 11,12, 27, 28, 40 sont classées en élément de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Les limites de zones ne sont pas modifiées).

Considérant l'erreur matérielle identifiée concernant la parcelle 141 : sur un secteur couvert par une unique seule zone UBa dans le PLU en vigueur, la révision du PLU est venue distinguer les équipements publics classés en zone urbaine UE uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics, et les habitations existantes classées en zone urbaine mixte UAa. Une habitation avec jardin au 1612 Chemin des Bertoulots a été par erreur classée en zone UE d'équipement public. En cohérence avec la nature de la construction existante, elle est reclassée en zone urbaine UAa comme l'habitat voisin.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve** le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- après transmission à Mme le Sous-Préfet de Muret.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Décision adoptée à la majorité des voix par 21 voix pour et 4 voix contre (M. RUYTOOR, Mme WATTEAU, M. MESPLES par procuration et M. RICHARD par procuration).

DELIBERATION N° 2019-2-31 **INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **institue** le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 25 avril 2019 et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente,
- **donne délégation** à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables,
- **précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération définissant le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-3-32

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT D'INCORPORATION DES EQUIPEMENTS PRIVES D'UN LOTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3,

M. le Maire rappelle qu'il existe, à ce jour, sur la commune 25 lotissements privés.

Il indique, par ailleurs, que la commune est souvent sollicitée pour la reprise des équipements privés de lotissement dans le domaine communal.

En matière de transfert des équipements d'un lotissement privé privée, trois cas de figure sont possibles :

- 1) La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- 2) En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- 3) En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

M. le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les équipements privés de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

M. le Maire souhaite mettre en place un règlement d'incorporation des équipements d'un lotissement privé destinés à être intégrés dans le domaine public dans le cas n° 2 où un accord a été trouvé avec la commune.

M. le Maire présente le projet de règlement d'incorporation des équipements d'un lotissement privé destinés à être intégrés dans le domaine public.

Ce projet de règlement permettra de pouvoir fixer les conditions de reprise des équipements d'un lotissement privé afin de ne pas pénaliser la commune avec des travaux de remise en état.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** le règlement d'incorporation des équipements d'un lotissement privé dans le domaine public, tel que joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-4-33

CONSTRUCTION D'UN BOULODROME COUVERT – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD)

M. le Maire rappelle qu'il a été conclu avec le cabinet « Candarchitectes » un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un boulodrome couvert sur la commune (décision n° 2018-29).

La construction du boulodrome couvert sera réalisée place du Bicentenaire, sur l'emplacement d'une partie de l'actuel terrain de pétanque.

Le projet comprend la réalisation d'un terrain de pétanque couvert, la réhabilitation des extérieurs de l'actuel club house du club de pétanque d'Eaunes et la construction de WC publics qui seront accessibles lors des manifestations au centre-ville.

Conformément à sa mission, le cabinet d'architectes a réalisé les études d'Avant-Projet Définitif (APD), phase qui permet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux.

Il est à noter que cet APD a été travaillé au cours de plusieurs réunions entre le Copil et l'architecte en charge du projet et une présentation à la commission Aménagement du Territoire a été faite le 16 avril 2019.

Le montant prévisionnel définitif des travaux est fixé à :

Aménagement Terrain/	40 000 euros HT
Dévoisement des réseaux	
Construction Boulodrome Couvert	160 000 euros HT
Sous Total	200 000 euros HT
Rénovation Club House	30 000 euros HT
WC PMR Public	50 000 euros HT
Total	280 000 euros HT

M. le Maire précise que le budget définitif sera communiqué au Conseil Municipal dès attribution des marchés de travaux.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de construction du boulodrome couvert au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) rédigé par le cabinet d'architectes « Candarchitectes »,
- **autorise** M. le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Décision adoptée à la majorité par 18 voix pour et 7 voix contre (Mme DIOGO, M. GUILLERMIN, M. RUYTOOR, Mme WATTEAU, M. MESPLES par procuration, Mme POLTÉ par procuration et M. RICHARD par procuration).

DELIBERATION N° 2019-5-34

REMBOURSEMENT D'ARRHES VERSES POUR UNE RESERVATION DE LA SALLE DAMIEN GARRIGUES

Vu la délibération n° 2008-23-81 en date du 27 juin 2008 précisant les modalités de restitution des arrhes lors de réservations de salles communales,

Considérant le paiement d'arrhes (69,00 €) effectué par Mme Christiane VIGOGNE pour bloquer la réservation de la salle Damien GARRIGUES le week-end du 19/10/2019,

Considérant le courrier de demande de remboursement adressé par Mme Christiane VIGOGNE et reçu en mairie le 11 avril 2019,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** le remboursement de ses arrhes à Mme Christiane VIGOGNE, soit la somme de 69,00 €.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-6-35

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU MURETAIN AGGLO

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle,

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017-009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau en application des dispositions de l'article L 521 1-10 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le Muretain Agglo réalise chaque année des études géotechniques dans le cadre de ses travaux de voirie ou de bâtiment,

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser ces mêmes études dans le cadre de leurs projets communaux,

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'études géotechniques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes et de bénéficier d'une unité de gestion des prestataires.

A ce titre, le Muretain Agglo va établir un accord-cadre permettant de répondre à ces besoins pour l'ensemble des communes du Muretain Agglo. Un premier marché subséquent sera joint à l'accord-cadre afin de répondre aux besoins des membres identifiés qui ont manifesté leur intérêt formel d'adhérer au groupement.

Pour les autres communes, le Muretain Agglo pourra mettre à disposition l'accord-cadre afin que ceux-ci établissent un dossier de marché subséquent avec le titulaire de l'accord-cadre. Ce marché subséquent formalisera la relation contractuelle entre les 2 parties signataires.

En conséquence, il est proposé au bureau communautaire de constituer et d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres certaines communes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

Au stade de l'accord-cadre, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Au stade du premier marché subséquent, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché subséquent.

Au stade des marchés subséquents suivants, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra signer, notifier et suivre l'exécution de son marché subséquent.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation d'études géotechniques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération,
- **autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive, ainsi que toutes les conventions de mise à disposition des marchés subséquents,
- **accepte** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **autorise** M. le Président du Muretain Agglo, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre à intervenir et le premier marché subséquent qui en découlera,
- **autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les marchés subséquents suivants.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-7-36

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (28 HEURES)

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour des raisons de service, M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la création d'un poste d'Adjoint technique, à temps non complet (28 heures), à compter du 2 mai 2019.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la création d'un poste d'Adjoint technique, à temps non complet (28 heures), à compter du 2 mai 2019,
- **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-8-37

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN L'ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1,

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la création à compter du 1er mai 2019, d'un emploi de graphiste rédacteur de presse contractuel relevant de la catégorie C à temps complet soit 35 heures par semaine, pour exercer les missions suivantes :

- Graphiste,
- Attaché et rédacteur de Presse.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 6 mois (maximum 3 ans) compte tenu des compétences attendues pour assurer la création graphique et le suivi des relations et la rédaction des dossiers et articles de presse, missions pour lesquelles aucun cadre d'emploi de fonctionnaire n'est susceptible d'assurer les fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience en communication, graphisme et en rédaction d'articles de presse.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'Indice Brut 348 de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions susmentionnées,
- **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-9-38

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

M. le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il indique que, désormais, pour permettre le recrutement d'un agent contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité, une délibération de l'organe délibérant s'impose au cas par cas, cette dernière devant préciser le grade et la quotité hebdomadaire de travail.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 1er mai 2019 au 31 juillet 2019 inclus, (renouvelable jusqu'à 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs) à temps complet, soit 35 heures par semaine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 348 du grade de recrutement.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions susmentionnées,
- **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-10-39

MISE EN PLACE DU SERVICE CIVIQUE

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne

morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,67€ par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité de 472,97 € versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

La commune versera au volontaire une prestation en nature ou en espèces d'un montant de 107,58 €.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

***Vu** la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,*

***Vu** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,*

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2019,
- **autorise** M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- **autorise** M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- **autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10